



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n°65-2017-03 du 15 mars 2018
de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans
le cadre de la construction de la télécabine du Louron**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) le 5 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable avec réserves pour la faune en date du 31 août 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 septembre au 9 octobre 2017 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Vu l'attestation du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) en date du 26 février 2018 pour l'entretien des parcelles de l'emprise du projet et des parcelles compensatoires pendant toute la durée de vie de l'exploitation de cette remontée ;

Considérant que la liaison par télécabine entre le village de Loudenvielle et la station de ski de Peyragudes sur la commune de Germ vise à dynamiser l'activité sur les pôles d'hébergement et d'activités économiques existants, à limiter la consommation d'espace par l'urbanisme et à limiter la circulation des véhicules entre les divers offres touristiques de la vallée, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que la zone d'emplacement de l'emprise chantier constitue le couloir d'étude qui évite le mieux les enjeux faune/flore identifiés entre le point de départ le village de Loudenvielle et le point d'arrivée sur le domaine skiable de Peyragudes. En conséquence, la condition d'absence de solution alternative du projet est constituée.

Constatant particulièrement que le tracé définitif évite complètement les stations de Rosalis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), et limite fortement les impacts sur les espèces patrimoniales non protégées,

Considérant que les lacunes de diagnostic sur l'état initial ne sont pas raisonnablement de nature à induire des impacts supplémentaires sur l'état de conservation des espèces détectées,

Rappelant que la présente dérogation ne porte que sur les espèces listées dans l'annexe 1 et que les autres espèces protégées non citées et impactées dans le cadre de ce projet doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité des bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL), basé en Mairie de Bordères-Louron, route des Cols - 65590 Bordères-Louron.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le SIVAL est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de la télécabine à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté, impliquant l'enterrement d'une ligne électrique haute tension et le déplacement d'une autre.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier

Mesures de réduction d'impacts :

- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques
- Protection du sol et du réseau hydrographique
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Limiter la destruction de la faune cavernicole
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion
- Équipement des câbles avec des dispositifs anti-collisions
- Suivi du chantier par un écologue
- Ensemencement des zones terrassées

Mesures de compensation :

- Protection conventionnelle pendant la durée de vie de l'exploitation de cette remontée

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits les 10 premières années après le chantier (avec éventuelle re conduction en fonction du bilan final). La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux

aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction,, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à l'engagement du maître d'ouvrage relatif aux modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – DBMA) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 15 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional,
L'Adjoint à la cheffe de département Biodiversité



Michaël DOUETTE

Annexe 1 de l'arrêté n°65-2017-03 du 15 mars 2018 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la construction de la télécabine du Louron.

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
------------------	------------------	------------------------	--	--

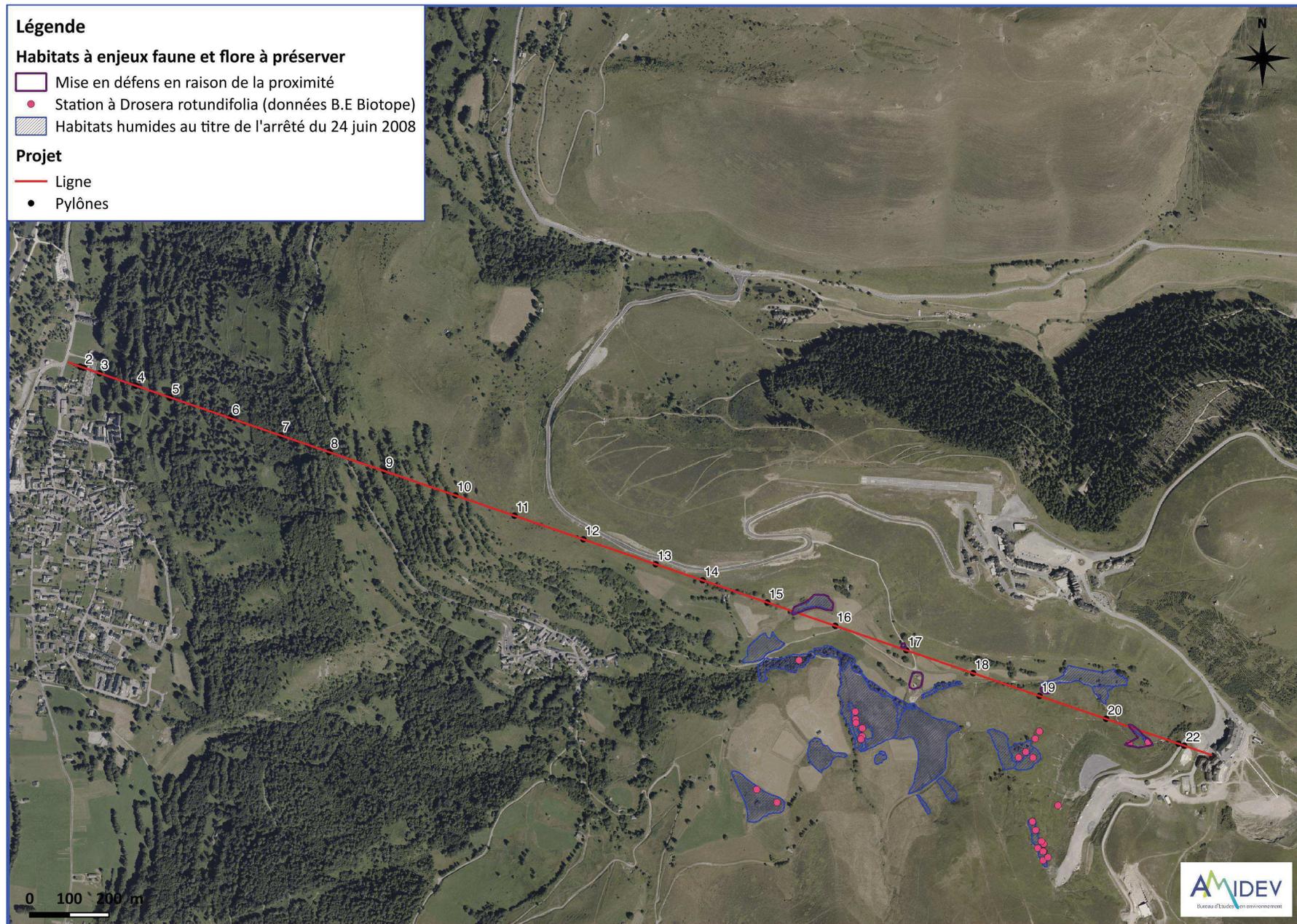
Mammifères terrestres		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x	x	x
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	x		x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x		x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrée	x		x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	x		x
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	x		x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	x		x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x		x
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillards roux	x		x

Oiseaux		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	x	x	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	x	x	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	x	x	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	x	x	
<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté	x	x	
<i>Dendrocops major</i>	Pic épeiche	x		x
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	x		x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x		x
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	x		x
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	x		x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x
<i>Parus palustris</i>	Mésange huppé	x		x
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	x		x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x
<i>Phoenicurus ochurus</i>	Rougequeue noir	x		x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x		x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	x		x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x

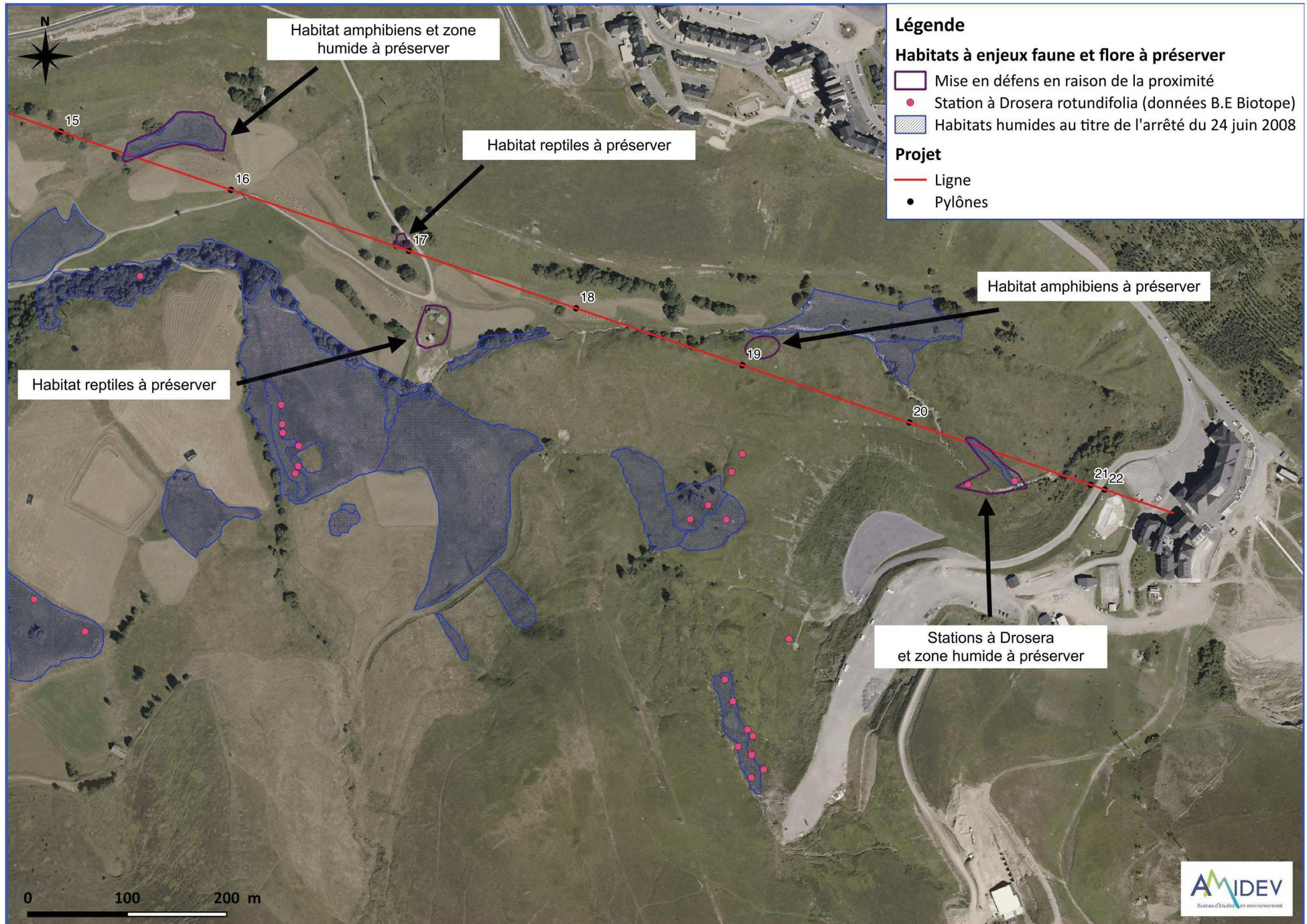
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	x		x
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	x		x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x		x
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	x		x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des bois	x		x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x		x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	x		x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	x		x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x		x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	x		x
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	x		x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x		x
<i>Motacila alba</i>	Bergeronnette grise	x		x

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la télécabine du Louron

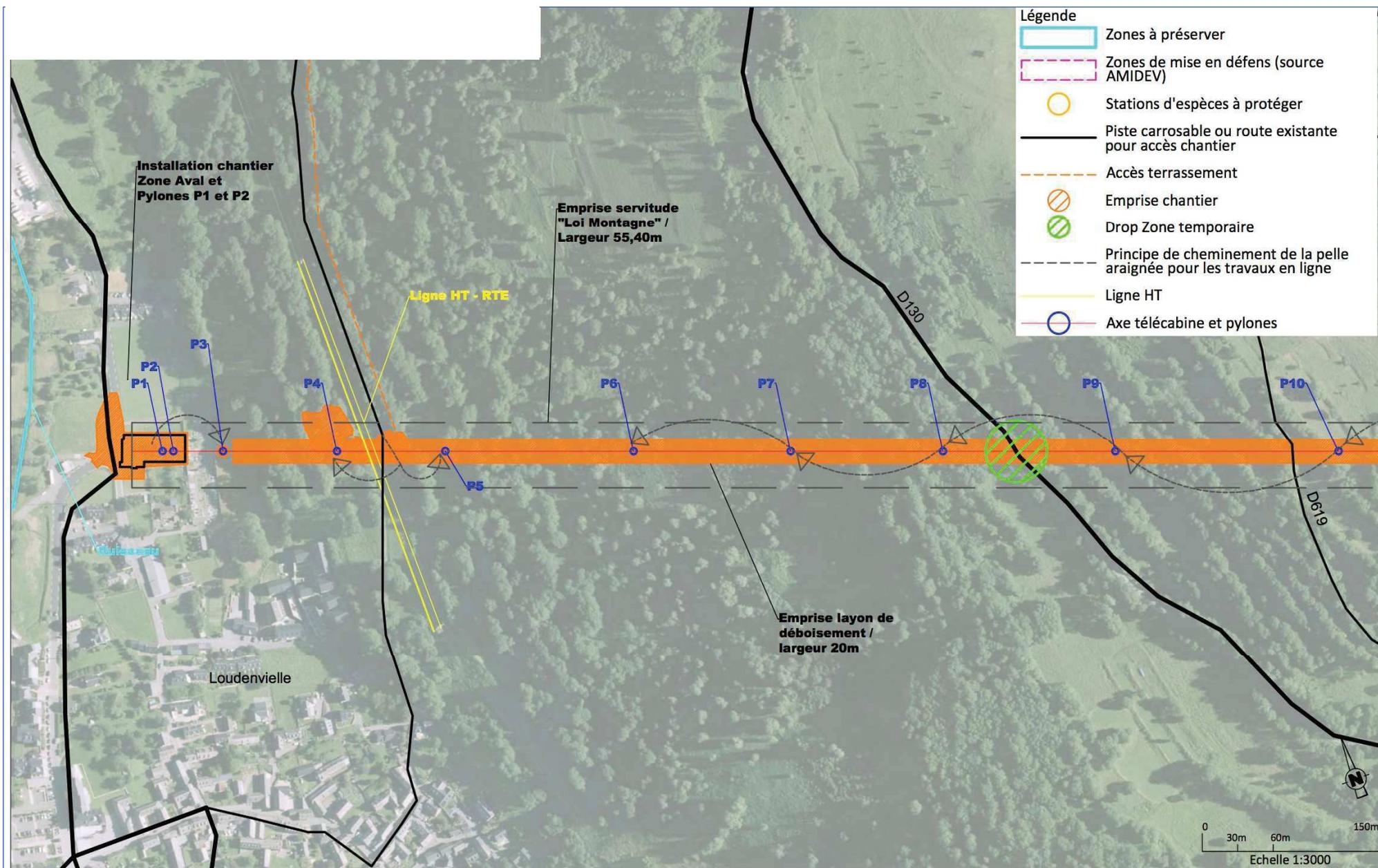
Annexe 2a-1 : Zones sensibles à mettre en défens - ensemble de la ligne.



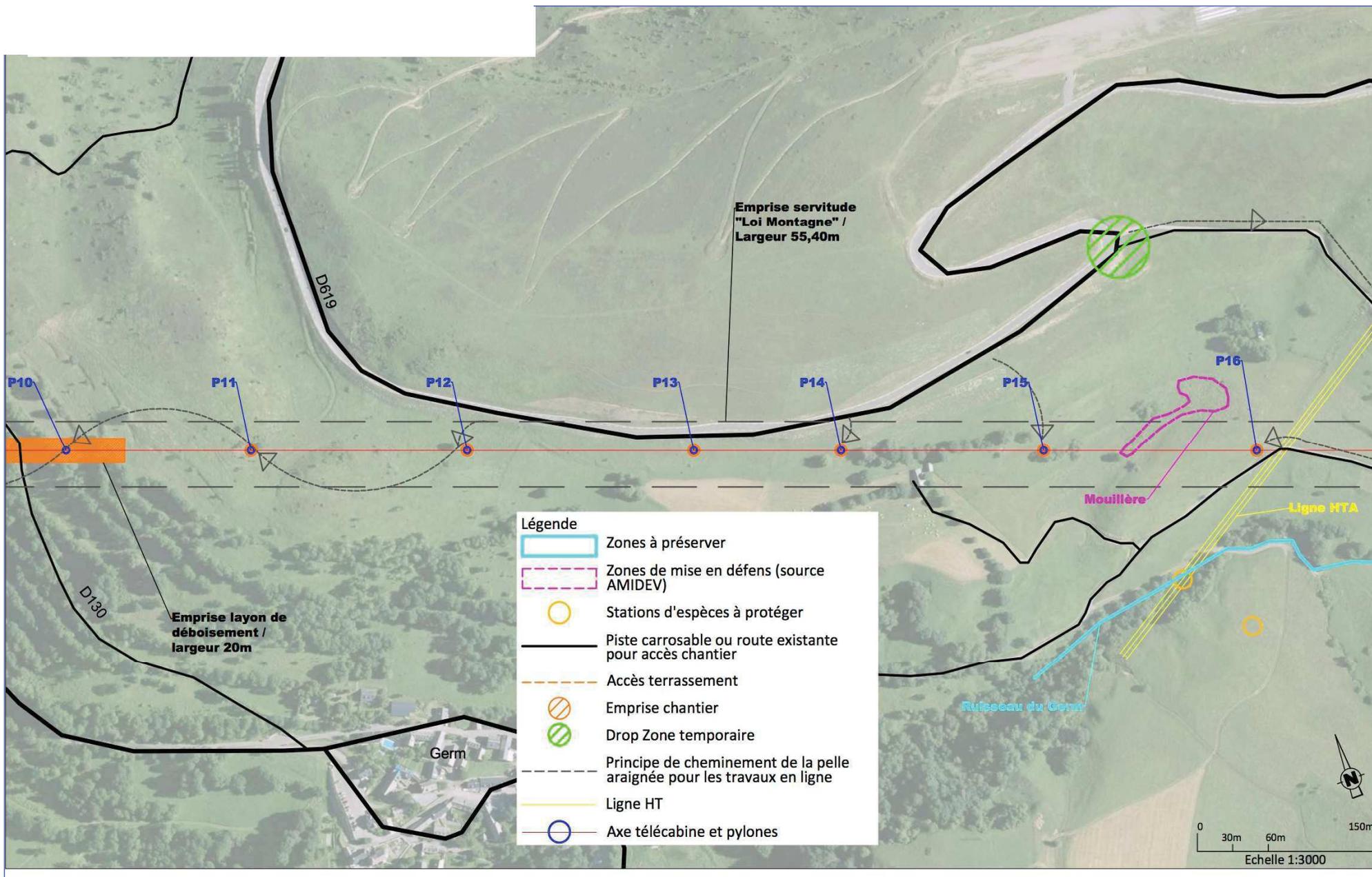
Annexe 2a-2 : Zones sensibles à mettre en défens – zoom sur partie amont de la ligne.



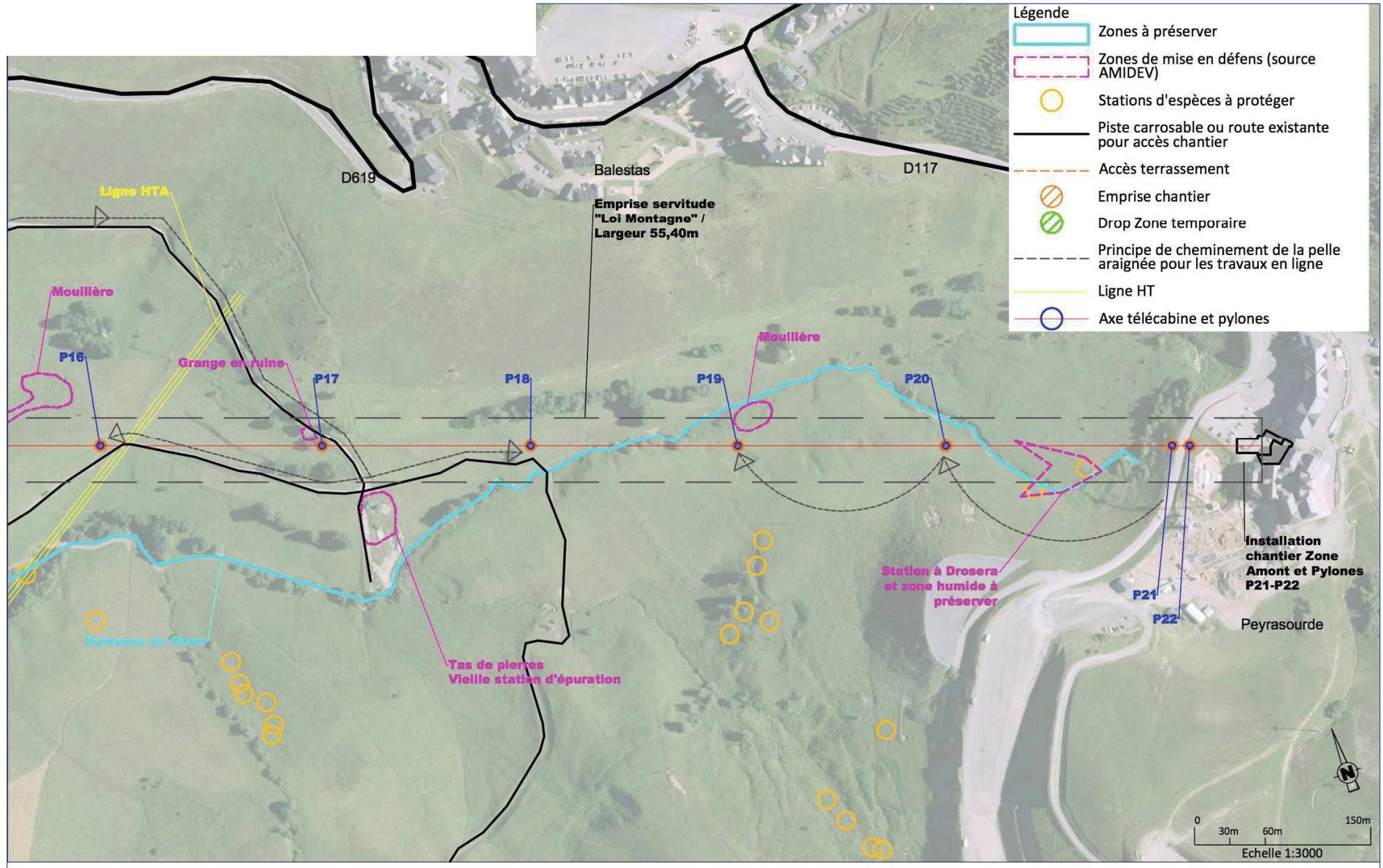
Annexe 2b-1 : Emprise cartographique du chantier et des voies d'accès des engins – partie aval de la ligne



Annexe 2b-2 : Emprise cartographique du chantier et des voies d'accès des engins – partie médiane de la ligne



Annexe 2b-3 : Emprise cartographique du chantier et des voies d'accès des engins – partie amont de la ligne



Annexe 2c : Emprise cartographique de la zone de servitude après chantier et des parcelles compensatoires



Annexe 3 de l'arrêté n°65-2017-03 du 15 mars 2018

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la télécabine du Louron.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Le tracé de la télécabine a été optimisé de façon à limiter les impacts sur les espèces protégées identifiées : ce tracé effectué doit donc respecter celui défini en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Ce tracé n'impactera pas les zones humides, à savoir le ruisseau de Germ, les mouillères et les stations de Drosera.</p> <p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux circonscrites dans la bande de déboisement inférieure à 20 mètres de largeur pour obtenir un layon pour le passage des lignes en zones boisée et au niveau des haies, comme indiqué en annexe 2b. Cette emprise englobe la servitude de passage inférieure à 10 mètres de largeur axée sur l'axe de la télécabine. Cette emprise comprend les zones autorisées pour les travaux, les dépôts, les massifs en béton de l'implantation des pylônes, la construction des gares, l'enfouissement de la ligne haute tension Germ-Peyresourde, les voies de circulation et de retournement, et aussi les bases de vie du chantier. - délimiter matériellement les emprises des zones sensibles (stations végétales, habitats d'espèces protégées identifiées, passages à faune, boisements préservés...) avant travaux à proximité de l'emprise, avec une bande tampon périphérique de 3 mètres. Cette protection physique doit être assez solide pour durer jusqu'à la mise en service de la télécabine. Sont concernées en particulier les stations végétales de <i>Drosera rotundifolia</i>, le bord du ruisseau, les mouillères et les habitats à reptiles identifiés. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique. On définira un plan de circulation des engins pour empêcher leur divagation en dehors de l'emprise. 	Avant et pendant les travaux

		<p>- interdire les dépôts de matériaux temporaires à l'extérieur de l'emprise des travaux.</p> <p>Le cheminement précis de la pelle araignée utilisée pour l'ouverture des fouilles des massifs des pylônes sera établi en accord entre l'entreprise et l'ingénieur écologue chargé du suivi des travaux et selon les grands principes annoncés en Annexe 2.</p> <p>Localisation de la mesure :</p> <p>- cf. cartes de l'annexe 2a : identifiant les zones sensibles à mettre en défens pendant toute la durée du chantier.</p> <p>- cf. cartes de l'annexe 2b : localisant les mesures propres aux travaux, le périmètre de l'emprise travaux, les zones à défricher, les principaux arbres à abattre, et les voies d'accès des engins.</p> <p>- cf. cartes de l'annexe 2c : identifiant l'emprise de la zone de servitude après chantier et des parcelles compensatoires.</p>	
Réduction	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées.</p> <p>La coupe des arbres, la création des layons et des voies de circulation devront avoir lieu entre le 15 septembre et le 15 décembre.</p> <p>Les travaux de terrassement après débroussaillages et les déplacements de terre (implantation des pylônes, déblais/remblais), <u>ainsi que l'enfouissement de la ligne haute tension sur surdans</u> les emprises et les voies de circulations seront conduites en suivant <u>et en dehors des périodes de sensibilités (mars-juillet), et lorsque les conditions climatiques le permettent. poursuivies jusqu'à fin janvier si les conditions climatiques le permettent.</u></p> <p>Les héliportages effectués dans le cadre de ces travaux, respecteront strictement les Zones de sensibilités majeures <u>(ZSM), et notamment en période de forte sensibilité la procédure de déclaration à la DREAL Nouvelle Aquitaine.</u></p> <p>Les travaux auront lieu de jour.</p> <p>Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL, à l'AFB 65 et à la DDT 65.</p>	Coupe, création des layons et voies de circulation entre le 15 septembre et le 15 décembre.
Réduction	Protection du sol et du réseau hydrographique	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien et équipés de kits de dépollution. Les pelles mécaniques seront des pelles araignées ou équipées de chenilles pour limiter l'impact des terrassements dans les secteurs en pente. - Le stockage de matériaux et produits potentiellement polluants a lieu sur des 	Pendant les phases de chantier.

		<p>plateformes étanches spécialement construites pour cela, éloignées des zones humides,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un bac étanche mobile sera utilisé systématiquement pour piéger les éventuelles pertes. Pour les pelles mécaniques, le prestataire devra impérativement disposer un tapis absorbant ou de bas de rétention au moment des pleins de carburant ou de manière à prévenir les dégâts d'une éventuelle rupture de flexible hydraulique, qui ne pourront être effectués à des points éloignés des zones humides, et préférentiellement sur route goudronnée. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les eaux usées des sanitaires du personnel et les déchets issus des installations seront traités et exportés du site. - Lorsque les terrains sont meubles ou peu portants, notamment les zones humides, des dispositifs de type plats-bords, rondins de bois, doivent être utilisés pour augmenter la portance du sol et éviter le tassement irrémédiable du sous-sol et les phénomènes d'érosion. L'écologue chantier vérifiera que l'ensemble de ces mesures soient efficaces pendant toute la durée du chantier. - Afin de réduire l'entraînement de fines vers les zones humides et le réseau hydrographique lors d'évènements pluvieux, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont mis en place tout le long de la piste de travail (fossés transversaux et longitudinaux ou cunettes transversales à la piste). Les sédiments sont retenus en sortie de cunette par des sacs de sable ou des bottes de pailles afin de ralentir le débit et ainsi limiter les phénomènes d'érosion des sols. Ces dispositifs nécessitent un entretien régulier tout au long du chantier, voir une suspension des travaux en cas de météo défavorable (fortes pluies). On portera une attention particulière à ce risque sur le secteur des pylônes P18 à P21. - En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, il est nécessaire d'interrompre les travaux concernés et d'avertir la DDT, l'AFB et la DREAL dans les plus brefs délais. <p>Localisation de la mesure : cf. cartes des annexes 2a et 2b.</p>	
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels 	Avant et pendant les phases de chantier

		<p>vecteurs de ces espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la récupération et l'évacuation de la terre de surface excédentaire hors du site. Aucune terre exogène ne sera introduite sur site. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	
Réduction	<p>Limiter la destruction de la faune cavernicole</p>	<p>Le passage préalable d'un écologue permettra de vérifier que les arbres prévus à la coupe ne présentent pas d'enjeu pour la Faune.</p> <p>Pour les arbres présentent des enjeux, une démarche spécifique sera à mettre en place. Pour les chiroptères, si un gîte potentiel est identifié, il sera contrôlé par le chiroptérologue présent sur l'ensemble de la période de déboisement. Si des individus sont présents et que le contrôle est effectué en période active, la sortie de gîte devra être attendue avant de supprimer l'accès une fois assuré que le gîte est vide. Si le gîte est contrôlé en période hivernale et que des individus sont présents à l'intérieur en hibernation, l'arbre sera marqué et laissé sur pied, re-contrôlé puis abattu au printemps.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes des annexes 2a et 2b.</p>	<p>Avant et pendant les phases de chantier</p>
Réduction	<p>Gestion des bandes de servitude</p>	<p>Les bandes de servitude sous l'axe des télécabines, de la ligne électrique haute tension Bordères-Tramezaygues existante et l'emprise de la ligne haute tension Germ-Peyresourde à enfouir, doivent faire l'objet d'un plan de gestion quinquennal à faire valider par la DREAL avant la fin de l'année 2018.</p> <p>L'entretien de ces espaces devra non seulement suivre les préconisations d'un 'Guide des bonnes pratiques pour l'entretien des servitudes' qui proscrit notamment toute utilisation de traitements phytosanitaires, mais aussi faire l'objet d'un plan de gestion décennal .</p> <p>Dans ce plan de gestion, on précisera les modalités des entretiens automnaux successifs des abords des boisements dans les espaces de servitude et les parcelles périphériques. On traitera les lisières ainsi constituées en feston et l'émondage des plus vieux frênes sera préféré à la coupe.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes des annexes 2b et 4.</p>	<p>Après les travaux selon un plan de gestion décennal renouvelable à faire valider à la DREAL avant fin 2018.</p> <p>Ce plan de gestion sera accompagné d'un 'Guide des bonnes pratiques pour l'entretien des servitudes'.</p>
Accompagnement	<p>Suivi du chantier par un écologue</p>	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue, qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p>	<p>Avant, pendant et après les travaux.</p>

		<p>Au préalable, l'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer le contrôle du respect par les entreprises du cahier de prescriptions écologiques (clauses « écologiques » du contrat) reprenant les prescriptions du présent arrêté et précisant l'emplacement des zones sensibles et les interdictions liées à la préservation de ces zones : interdiction d'y manœuvrer, d'y déposer des matériaux, etc.</p> <p>La mission de l'écologue est aussi de prévenir les incidents écologiques sur le chantier notamment en travaillant en concertation avec les équipes de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification, la mise en défens, le maintien et le respect du balisage des zones sensibles, des stations d'espèces végétales protégées proches de l'emprise chantier, - le sauvetage dans l'emprise de la petite faune en phase chantier ; - une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementale, - des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies, - la surveillance de la mise en œuvre des mesures propres aux espèces exotiques envahissantes, - en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés. <p>Pendant les travaux, un bilan trimestriel succinct à l'attention de la DREAL, de l'AFB et de la DDT sera produit par l'écologue pour rendre compte de l'avancé du chantier, de la mise en œuvre des prescriptions environnementales, des interventions et contrôles effectués, des incidents et des solutions réalisés mais aussi des perspectives d'avancement programmées le trimestre suivant.</p> <p>A la fin des travaux, un compte rendu final sera produit à la destination de la DREAL pour décrire le déroulement du chantier et en particulier, le bilan cartographique de l'emprise finale détruite par le chantier (englobant la zone détruite, la zone temporairement occupée ou ayant servi de voie de circulation, les zones sensibles à faibles enjeux utilisées lors du chantier). L'estimation surfacique des habitats détruits par type de milieux sera à refaire à ce moment-là et à transmettre aux services de police de la DREAL, de l'AFB et de la DDT pour vérification.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
Réduction	Equiper des câbles avec des dispositifs anticollisions	Tous les câbles porteurs de télésièges sont à équiper de dispositifs de Birdmark colorés au moment de leur installation pour limiter les risques de collisions avec les oiseaux sauvages et notamment les rapaces locaux ou en transit. Ces dispositifs sont à placer selon les préconisations les plus appropriées, et dans tous les cas au moins tous les 10 mètres.	Pendant les travaux au moment de l'installation des câbles porteurs des télésièges.

		En exploitation, les télécabines ainsi que les pylônes sont à équiper de témoins lumineux permettant, par mesure de sécurité, de surveiller la circulation nocturne des cabines en fonctionnement et permettre la signalisation aux aéronefs qui circulent la nuit dans la zone. Cependant, ces lumières ne seront pas des éclairages : ils viseront simplement à constituer une signalisation. L'éclairage intérieur des télécabines pour les personnes ne devraient pas être directement visible de l'extérieur. On veillera en outre, à ce que l'ensemble de ces lumières de faibles luminosités ne constituent pas un piège pour les insectes qu' eilles attireront et qu' elles ne seront pas à l'origine de perturbation des milieux naturels périphériques.	Après les travaux, ce dispositif sera contrôlé tous les ans et entretenu.
Réduction	Ensemencement des zones terrassées	Les zones terrassées sont recouvertes par de la terre végétale prélevée sur site avant les travaux et stockés durant l'implantation des pylônes pour y être réutilisée. Ces recouvrements pourront être complétés si nécessaire par l'ensemencement de mélanges d'espèces végétales adaptées d'origine locale.	Après les travaux.
Compensation	Protection conventionnelle pendant la durée de vie de l'exploitation de la remontée	<u>Le SIVAL est tenu d'assurer la restauration et l'entretien de la partie de la zone bocagère en prairies de fauche ou en paturages sur toutes les parcelles concernées par l'emprise de la servitude loi montagne de la télécabine, soit environ 5,6 ha ; et de façon complémentaire et partenariale sur les surfaces résiduelles de ces parcelles, soit environ 4,64 ha.</u> <u>Un plan de gestion de ces parcelles sera élaboré avant fin 2018 et permettra de préciser les objectifs de gestion.</u> <u>L'engagement de bon entretien de ces parcelles selon les objectifs du plan de gestion s'inscrit durant toute la durée de vie de l'exploitation de cette remontée. Le ruisseau du Germ, les mares d'altitude favorables aux amphibiens, les pelouses à entretenir et les boisements doivent faire l'objet de conventions partenariales et de suivis pendant 30 années à compter de la signature de l'arrêté.</u> <u>Ces conventions sont à transmettre à la DREAL avant la fin de l'année 2018.</u> Les prairies identifiées sont à entretenir pour rester ou devenir des milieux ouverts de bonne qualité qui ne restent ou ne deviennent pas en déprises. Ce débroussaillage est à réaliser régulièrement, dans le cadre de mesures partenariales de pâturage sur 30 ans par conventionnement avec des éleveurs locaux. La surface sous gestion sera de 10 ha. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.	Après les travaux. Elaboration des conventions partenariales sur 30 ans du plan de gestion pour l'entretien des espaces ouverts : à établir avant la fin 2018.
Suivi	Bilan environnemental régulier	Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs. Les 5 premières années, un suivi est à effectuer sur : - l'apparition potentielle de nouvelles espèces exotiques envahissantes, et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.	A l'issu des travaux Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+30 ans.

		<p>- la remise en état des bandes de servitudes sous la télécabine, et sous les lignes haute tension.</p> <p>- la préservation des zones humides impactées, des espèces floristiques et faunistiques présentes, la vérification du maintien de la fonctionnalité du milieu.</p> <p>Au cours des premières 10 années, un suivi régulier est à réaliser sur les populations de reptiles et amphibiens présents sur place, sur la mortalité des oiseaux victimes de collision, et les enjeux chiroptères de la vallée du Louron. Ces relevés feront l'objet d'un compte rendu annuel à la DREAL, au Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées et à la DDT 65.</p> <p><u>En fonction du bilan global de ces dix années de suivi, une reconduction de ces mesures pourra décidée par la DREAL.</u></p> <p>Les mesures conservatoires feront l'objet d'<u>une</u> plan de gestion sur 10 ans à renouveler trois fois.</p> <p>La DREAL Occitanie, le Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées, l'AFB et la DDT seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p>	
Suivi	Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.	A chaque rapportage de suivi

Annexe 4 de l'arrêté n°65-2017-03 du 15 mars 2018 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre d'aménagement de la télécabine du Louron.

Parcelles destinées à la gestion conservatoire et la convention partenariale sur la durée de vie de la remontée



ATTESTATION

Je soussigné, Michel PELIEU, Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL), dont le siège est en Marie de Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées), atteste, en qualité de maître d'ouvrage du projet de liaison entre la haute-vallée du Louron et Peyragudes, de l'engagement de ce Syndicat sur la restauration de la partie de zone bocagère en prairies de fauche ou en pâturages sur les parcelles concernées par l'emprise de la servitude loi montagne de la télécabine (cf. tableau annexé).

Cette restauration du système bocager s'effectuera dans le cadre de la mise en œuvre du projet à travers trois types de mesures qui seront proposées aux propriétaires concernés :

- émondage des frênes des haies, pour enrayer leur développement qui contribuent à la fermeture du versant et génère un risque de chablis par trop fort développement de couronnes (avec dans ce cas éboulement des talus de séparation),
- débroussaillage des prairies en état de déprise le moins avancé (stade ronce, friche haute herbes ou arbustif jeunes),
- remise en état des prairies à un stade arbustif avancé par dessouchage (noisetiers et jeunes frênes).

Cette action permettra ainsi la reconstitution d'un écosystème bocager riche en disponibilités alimentaires, en abris variés permettant reproduction, repos et refuge, en structure linéaire favorisant le déplacement des individus qui profitera à l'ensemble de la faune et plus particulièrement aux espèces de chiroptères et d'oiseaux les plus impactés par l'ouverture du layon. Le bénéfice sera également significatif en termes paysagers pour cette partie du versant située au contact du village, mais également au titre de l'activité agro-pastorale.

L'action sera mise en œuvre de la façon suivante, tel que figuré à l'annexe 2c du présent arrêté :

- Les mesures s'appliqueront de façon systématique dans l'emprise de la servitude instituée au titre du Code du Tourisme par l'arrêté préfectoral en date du 23/05/2017 sur une largeur de 27,70 m de part et d'autre de l'axe de la ligne entre les pylônes P3 et P10, tel que figuré à l'annexe 2c du présent arrêté, soit sur environ 5,6 ha ; il est à noter que cette emprise inclut le layon déboisé sur 20 m de large ouvert pour le passage de la ligne de la télécabine ;
- Les mesures seront proposées aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude sur la surface résiduelle de la parcelle, soit sur environ 4,64 ha complémentaires.

Le SIVAL s'oblige ensuite, directement, ou indirectement avec le concours des deux Associations Foncières Pastorales de Germ et de Loudenvielle, à l'entretien de l'ensemble des surfaces ainsi remise en prairies ou en pâturages durant toute la durée vie de l'exploitation de cette remontée.

Le 26 février 2018
Le Président
Michel PELIEU



**Mesures d'accompagnement sur les parcelles concernées par le layon déboisé
et la servitude Loi montagne**

Commune	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m2)	Contenance impactée par parcelle l'emprise du layon (m2)	Débroussaillage parcelle (m2)	Restauration parcelle (m2)	Parcelles concernées tout (T) ou partie (P) par emprise servitude loi montagne pour l'entretien	Parcelles touchées par emprise servitude loi montagne
LOUDENVIELLE	A	333	2 060	0	0		P	2 060
LOUDENVIELLE	A	334	2 600	195	2 600		P	2 600
LOUDENVIELLE	A	335	1 205	116		1 205	P	1 205
LOUDENVIELLE	A	336	700	464		700	P	700
LOUDENVIELLE	A	337	1 265	0		1 265	P	1 265
LOUDENVIELLE	A	338	1 570	12		1 570	P	1 570
LOUDENVIELLE	A	340	470	0	470		P	470
LOUDENVIELLE	A	341	1 290	648		1 290	P	1 290
LOUDENVIELLE	A	342	590	467		590	P	590
LOUDENVIELLE	A	343	850	757		850	P	850
LOUDENVIELLE	A	408	490	0	490		P	490
LOUDENVIELLE	A	409	460	0	460		P	460
LOUDENVIELLE	A	410	770	239	770		P	770
LOUDENVIELLE	A	411	1 280	382	1 280		P	1280
LOUDENVIELLE	A	420	1 680	0	1 680		P	1 680
LOUDENVIELLE	A	421	1 000	0	1 000		P	1 000
LOUDENVIELLE	A	422	910	153		910	P	910
LOUDENVIELLE	A	423	1 880	0		1 880	P	1 880
LOUDENVIELLE	A	424	1 110	227		1 110	P	1 110
LOUDENVIELLE	A	425	530	18		530	P	530
LOUDENVIELLE	A	426	475	432		475	T	475
LOUDENVIELLE	A	427	1 605	898		1 605	T	1 605
LOUDENVIELLE	A	428	2 150	780	2 150		P	2150
LOUDENVIELLE	A	429	1 900	56	1 900		P	1900
LOUDENVIELLE	A	435	930	0		930	P	930
LOUDENVIELLE	A	436	800	0		800	P	800
LOUDENVIELLE	A	437	1 500	162		1 500	P	1 500
LOUDENVIELLE	A	438	810	0	810		P	810
LOUDENVIELLE	A	480	271 795	4 618		12 148	P	12 148
GERM	A	14	1 600	76	1 600		P	1 600
GERM	A	15	10 860	1 016	10 860		P	10 860
GERM	A	16	2 120	890	0		P	2 120
GERM	A	17	1 090	0		1 090	P	1 090
GERM	A	18	1 120	447	0		P	1 120
GERM	A	19	1 430	0	0		P	1 430
GERM	A	23	1 770	41		1 770	P	1 770
GERM	A	24	1 300	564		1 300	P	1 300

Commune	Section	Parcelle	Contenance parcelle (m2)	Contenance impactée par parcelle l'emprise du layon (m2)	Débroussaillage parcelle (m2)	Restauration parcelle (m2)	Parcelles concernées tout (T) ou partie (P) par emprise servitude loi montagne pour l'entretien	Parcelles touchées par emprise servitude loi montagne
GERM	A	25	2 130	319		2 130	P	2 130
GERM	A	26	3 900	1 201	0		P	3 900
GERM	A	32	2 270	36	0		P	2 270
GERM	A	38	2 870	391	0		P	2 870
GERM	A	39	1 760	739	0		P	1 760
GERM	A	40	3 640	0	0		P	3 640
GERM	A	47	1 790	231	0		P	1 790
GERM	A	48	800	367	800		P	800
GERM	A	49	500	0	0		T	500
GERM	A	50	920	0	0		P	920
GERM	A	51	1 390	0	1 390		P	1 390
GERM	A	52	1 240	0	0		P	1 240
GERM	A	628	3 740	0	3 740		P	3 740
GERM	A	633	2 260	0		2 260	P	2 260
GERM	A	634	1 680	602		1 680	P	1 680
GERM	A	635	870	262		870	P	870
GERM	A	636	1 010	533		1 010	P	1 010
GERM	A	637	1 450	0		1 450	P	1 450
GERM	A	638	1 160	192		1 160	P	1 160
GERM	A	639	730	0		870	P	730
GERM	A	641	3 560	918		3 560	P	3 560
		TOTAL (m2)	357 835	18 531	31 200	28 190	55 954	102 428
		TOTAL (ha)	35,78	1,85	3,12	2,82	5,60	10,24



